



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1995/44
7 septembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3573e séance du Conseil de sécurité, tenue le 7 septembre 1995, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "La situation en Croatie", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a examiné le rapport en date du 23 août 1995 (S/1995/730) que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 1009 du 10 août 1995 relative à la Croatie, et s'est penché en particulier sur la situation humanitaire et les violations des droits de l'homme qui y étaient décrites.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la gravité de la situation des réfugiés et des personnes qui ont été déplacées durant l'offensive croate ainsi que par les informations faisant état de violations du droit international humanitaire figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 août 1995 (S/1995/730). Il estime, comme le Secrétaire général, que l'exode massif de la population serbe locale a créé une crise humanitaire énorme. Le Conseil est également préoccupé par les informations faisant état de violations des droits de l'homme, incendies de maisons, pillages et meurtres notamment, et exige que le Gouvernement croate ouvre immédiatement une enquête pour vérifier la véracité de toutes ces informations et prenne les mesures voulues pour mettre fin à de tels actes.

Le Conseil exige de nouveau que le Gouvernement de la République de Croatie respecte pleinement les droits de la population serbe locale, y compris le droit de rester sur place ou de revenir en toute sécurité.

Le Conseil se félicite de l'action entreprise par le Secrétaire général, en collaboration avec des organisations internationales humanitaires, face à cette grave situation humanitaire. Il demande à tous les États Membres d'apporter d'urgence des secours et une aide humanitaires à ces réfugiés et personnes déplacées.

Le Conseil réaffirme que tous ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire seront tenus individuellement responsables. Il réaffirme, à cet égard, que tous les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal international créé en application de sa résolution 827 (1993) et avec ses organes.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question."
